

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 21, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 21 JANVIER 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	70
Appointment opportunities	81
Parliament	
House of Commons	86
Commissions	87
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	96
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	98
Index	114

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	70
Possibilités de nominations	81
Parlement	
Chambre des communes	86
Commissions	87
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	96
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	98
Index	115

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Ministerial Condition No. 21338***Ministerial condition***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance sulfonic acids, branched alkane hydroxy and branched alkene, sodium salts, Confidential Substance Identity Number 18520-7;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

“notifier” means the person who has, on August 19, 2022, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 21338***Condition ministérielle***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance alkyl (ramifié) sulfonates de sodium, sulfate de sodium et alcényl (ramifié) sulfonates de sodium, numéro d'identification confidentielle 18520-7;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend de ce qui suit :

- a) les effluents générés par la fabrication de produits avec la substance;
- b) les effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour le transport de la substance;
- c) les contenants jetables utilisés pour la substance;
- d) un déversement accidentel contenant la substance;

“substance” means sulfonic acids, branched alkane hydroxy and branched alkene, sodium salts, Confidential Substance Identity Number 18520-7; and

“waste” means the following:

- (a) effluents that result from the manufacture of products with the substance;
- (b) effluents that result from rinsing equipment or vessels used for transportation of the substance;
- (c) disposable vessels used for the substance;
- (d) spillage that contains the substance;
- (e) process effluents that contain the substance; and
- (f) any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier may import the substance only to use it to inject in petroleum reservoirs for oil production operations.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 3.

5. At least 120 days prior to the manufacture of the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

- (a) the information specified in item 8 of Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations];
- (b) the information specified in paragraph 11(b) of Schedule 6 to the Regulations;
- (c) the address of the manufacturing facility in Canada; and
- (d) the following information related to the manufacturing process of the substance in Canada:
 - (i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

e) les effluents des procédés contenant la substance;

f) toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant.

« déclarant » s’entend de la personne qui, le 19 août 2022, a fourni au ministre de l’Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [la Loi];

« site d’enfouissement technique de déchets dangereux » s’entend d’une installation qui fait partie d’un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu’à ce qu’elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s’entend d’alkyl (ramifié) sulfonates de sodium, sulfate de sodium et alcényl (ramifié) sulfonates de sodium, numéro d’identification confidentielle 18520-7.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant peut importer la substance afin de l’utiliser seulement pour l’injecter dans des réservoirs de pétrole pour des opérations de production de pétrole.

4. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui consent à l’utiliser conformément à l’article 3.

5. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l’Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus à l’article 8 de l’annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement];
- b) les renseignements prévus à l’alinéa 11b) de l’annexe 6 du Règlement;
- c) l’adresse du site de fabrication au Canada;
- d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :
 - (i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l’échelle du procédé,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental releases.

Disposal of the substance

6. The notifier must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

- (a) deep-well injection in accordance with the laws of the jurisdiction where the well is located;
- (b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the incineration facility is located; or
- (c) deposition in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the facility is located.

Environmental release

7. Where any release of the substance or waste to the environment occurs, other than the use of the substance in accordance with section 3, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the Act.

Other requirements

8. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance or waste to any person,

- (a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and
- (b) obtain, prior to the first transfer of the substance or waste, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

9. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;

(ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les réactifs, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Élimination de la substance

6. Le déclarant doit recueillir tous les déchets en sa possession matérielle ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de l'une des manières suivantes :

- a) en les injectant dans un puits profond conformément aux lois applicables au lieu où le puits est situé;
- b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération;
- c) en les enfouissant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables au lieu où est situé ce site.

Rejet environnemental

7. Si un rejet de la substance ou de déchets dans l'environnement se produit, autre que l'utilisation de la substance conformément à l'article 3, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, le ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la Loi.

Autres exigences

8. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou de déchets à toute personne :

- a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;
- b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance ou des déchets, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

9. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance;

(d) the name and address of each person in Canada who has disposed of the substance or of the waste, the method used to do so, and the quantities of the substance or waste shipped to that person; and

(e) the written confirmation referred to in section 8.

(2) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

10. The present ministerial conditions come into force on December 28, 2022.

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Guidelines for Canadian Drinking Water Quality – Malathion

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the final *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality – Malathion*. The technical document for these guidelines is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days that ended in May 2021 and was updated taking into consideration the comments received.

January 21, 2023

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les déchets, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne;

e) la déclaration écrite visée à l'article 8.

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

10. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 28 décembre 2022.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Malathion

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Malathion* finalisées. Le document technique des recommandations est disponible sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours qui s'est terminée en mai 2021 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 21 janvier 2023

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Guideline value

The maximum acceptable concentration (MAC) for malathion in drinking water is 0.29 mg/L (290 µg/L).

Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and is based on assessments of malathion completed by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency and supporting documents.

Exposure

Malathion is a registered insecticide and acaricide used on a wide variety of sites including agricultural and non-agricultural sites. In 2018 (the most recent year for which data are available), over 25 000 kg of malathion was sold in Canada (Health Canada, 2020). Malathion may be released into surface water or soil as runoff from the application site.

Malathion is not usually found in drinking water sources in Canada. Low levels of malathion have been found in several Canadian provinces. The maximum reported concentrations are well below the MAC. Malathion is rarely detected in foods.

Health effects

Animal studies indicate that the kidney is the most sensitive target organ for malathion toxicity. There are no human studies on the effects of malathion on the kidney. The MAC of 0.29 mg/L (290 µg/L) is based on an increase in severity of chronic kidney effects seen in a two-year rat study.

Analytical and treatment considerations

The establishment of drinking water guidelines takes into consideration the ability to both measure the contaminant and remove it from drinking water supplies. Several analytical methods are available for measuring malathion in water at concentrations well below the MAC.

At the municipal level, treatment technologies are available to effectively decrease malathion concentrations in drinking water supplies. Activated carbon, membrane filtration, oxidation, and advanced oxidation processes can all be used in the treatment of malathion in drinking water. Advanced oxidation processes achieve the highest

ANNEXE

Valeur de la recommandation

La concentration maximale acceptable (CMA) du malathion dans l'eau potable est de 0,29 mg/L (290 µg/L).

Résumé

Le présent document technique, qui a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, s'appuie sur les évaluations du malathion menées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada et sur des documents connexes.

Exposition

Le malathion est un insecticide et un acaricide homologué pour utilisation sur une grande variété de sites, y compris les sites agricoles et non agricoles. En 2018 (l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles), plus de 25 000 kg de malathion ont été vendus au Canada (Santé Canada, 2020). Le malathion peut migrer du lieu d'application par ruissellement pour se retrouver dans les eaux de surface et les sols.

Le malathion n'est généralement pas présent dans les sources d'eau potable au Canada. De faibles concentrations de malathion ont été décelées dans plusieurs provinces canadiennes. Les concentrations maximales mesurées sont bien inférieures à la CMA. Le malathion est rarement détecté dans les aliments.

Effets sur la santé

Des études réalisées chez les animaux montrent que le rein est l'organe cible le plus sensible aux effets toxiques du malathion. Aucune étude n'a été menée sur les effets du malathion sur le rein chez l'humain. La CMA de 0,29 mg/L (290 µg/L) se base sur une augmentation de la gravité des effets chroniques sur les reins observés dans le cadre d'une étude de deux ans chez les rats.

Considérations relatives à l'analyse et au traitement

L'établissement de recommandations pour la qualité de l'eau potable tient compte de la capacité de mesurer le contaminant et de l'enlever des approvisionnements en eau potable. Il existe plusieurs méthodes d'analyse permettant de mesurer le malathion dans l'eau à des concentrations bien inférieures à la CMA.

À l'échelle municipale, plusieurs technologies de traitement permettent de réduire efficacement les concentrations de malathion dans les approvisionnements en eau potable. L'adsorption sur charbon actif, la filtration sur membrane, l'oxydation et les procédés d'oxydation avancée peuvent tous être utilisés pour le traitement du

removal, with lower removals achieved through oxidation. When using degradation processes like oxidation or advanced oxidation processes, water utilities should be aware of the potential for the formation of degradation by-products (e.g. malaoxon). Pilot- and/or bench-scale testing are recommended prior to full-scale implementation.

In cases where malathion removal is desired at a small-system or household level, for example when the drinking water supply is from a private well, a residential drinking water treatment unit may be an option. Although there are no treatment units currently certified for the removal of malathion from drinking water, activated carbon adsorption and reverse osmosis technologies are expected to be effective. When using a residential drinking water treatment unit, it is important to take samples of water entering and leaving the treatment unit and send them to an accredited laboratory for analysis to ensure that adequate malathion removal is occurring.

Application of the guidelines

Note: Specific guidance related to the implementation of drinking water guidelines should be obtained from the appropriate drinking water authority.

The guideline value for malathion is protective against health effects from exposure to malathion in drinking water over a lifetime. Any exceedance of the MAC should be investigated and followed by the appropriate corrective actions if required. For exceedances in source water where there is no treatment in place, additional monitoring to confirm the exceedance should be conducted. If it is confirmed that source water malathion concentrations are above the MAC, then an investigation to determine the most appropriate way to reduce exposure to malathion should be conducted. This may include the use of an alternate water supply or the installation of treatment. Where treatment is already in place and an exceedance occurs, an investigation should be conducted to verify the treatment and determine if adjustments are needed to lower the treated water concentration below the MAC.

malathion dans l'eau potable. Ce sont les procédés d'oxydation avancée qui permettent d'atteindre le taux d'enlèvement le plus élevé, l'oxydation atteignant les plus faibles taux d'enlèvement. Lorsqu'ils utilisent des procédés de dégradation comme l'oxydation ou les procédés d'oxydation avancée, les responsables de systèmes de distribution d'eau potable devraient être conscients de la formation possible de sous-produits de dégradation (par exemple le malaoxon). Il est recommandé de réaliser des études pilotes ou à l'échelle de banc d'essai avant une mise en œuvre à grande échelle.

Dans les cas où l'on souhaite enlever le malathion à l'échelle résidentielle ou des petits systèmes, par exemple lorsque l'approvisionnement en eau potable provient d'un puits privé, un dispositif de traitement résidentiel pourrait être employé. Même s'il n'existe pas encore de dispositif de traitement certifié permettant d'enlever le malathion de l'eau potable, des technologies comme l'adsorption sur charbon actif et l'osmose inverse devraient être efficaces. Lorsqu'un dispositif de traitement de l'eau potable résidentiel est utilisé, il est important de prélever des échantillons d'eau à l'entrée et à la sortie du dispositif et de les faire parvenir à un laboratoire agréé pour analyse afin de confirmer un enlèvement adéquat du malathion.

Application des recommandations

Remarque : Des conseils précis concernant l'application des recommandations pour l'eau potable devraient être obtenus auprès de l'autorité appropriée en matière d'eau potable.

La recommandation pour le malathion vise à offrir une protection contre les effets sur la santé associés à une exposition au malathion par l'eau potable toute la vie durant. Tout dépassement de la CMA devrait faire l'objet d'une enquête suivie par des mesures correctives appropriées, au besoin. Lorsqu'il y a un dépassement dans une source d'eau où il n'y a aucun traitement en place, une surveillance supplémentaire devrait être mise en place afin de confirmer ce dépassement. S'il est confirmé que les concentrations de malathion dans la source d'eau sont supérieures à la CMA, il faudrait mener une enquête afin de déterminer la meilleure façon de réduire l'exposition au malathion. Les options possibles comprennent l'utilisation d'un autre approvisionnement en eau ou l'installation d'un système de traitement de l'eau. Lorsqu'un système de traitement est déjà en place et un dépassement survient, une enquête devrait être menée pour vérifier l'efficacité du traitement et déterminer si des ajustements sont nécessaires pour réduire les concentrations dans l'eau traitée sous la CMA.

DEPARTMENT OF JUSTICE**CRIMINAL CODE***Designation Under Subparagraph 320.4(b)(i) of the Criminal Code*

The Attorney General of Canada, under subparagraph 320.4(b)(i) of the *Criminal Code*, for the purposes of Part VIII.1 of that Act,

(a) revokes the designation made on August 11, 1986, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 30, 1986, of the class of persons referred to in that designation as qualified technicians to take samples of blood in and for the Yukon Territory and the Northwest Territories; and

(b) designates the following classes of persons as qualified technicians to take samples of blood with respect to Yukon, the Northwest Territories and Nunavut:

(i) any person who is registered or licensed as a registered nurse or nurse practitioner in any province and who is qualified to take samples of blood, and

(ii) any person who is duly qualified as a medical laboratory technologist, medical laboratory assistant, medical laboratory technician, phlebotomist, combined laboratory and X-ray technician or technologist or paramedic in any province and who is qualified to take samples of blood.

Ottawa, December 14, 2022

David Lametti
Attorney General of Canada

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT***Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 74*

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 74* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**CODE CRIMINEL***Désignation en vertu du sous-alinéa 320.4b)(i) du Code criminel*

En vertu du sous-alinéa 320.4b)(i) du *Code criminel* et pour l'application de la partie VIII.1 de cette loi, le procureur général du Canada :

a) révoque la désignation, faite le 11 août 1986 et publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 août 1986, des personnes visées par celle-ci à titre de techniciens qualifiés pour prélever dans et pour le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest des échantillons de sang;

b) désigne les catégories de personnes ci-après comme techniciens qualifiés pour prélever des échantillons de sang à l'égard du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut :

(i) toute personne qui, d'une part, est autorisée dans une province à exercer à titre d'infirmier agréé ou d'infirmier praticien agréé, ou est titulaire d'un permis pour exercer à ce titre, et, d'autre part, est qualifiée pour prélever des échantillons de sang,

(ii) toute personne qui, d'une part, est dûment qualifiée dans une province pour exercer à titre de technologue de laboratoire médical, d'assistant de laboratoire médical, de technicien de laboratoire médical, de phlébotomiste, à la fois de technicien ou de technologue de laboratoire médical et en radiologie ou d'ambulancier paramédical, et, d'autre part, est qualifiée pour prélever des échantillons de sang.

Ottawa, le 14 décembre 2022

Le procureur général du Canada
David Lametti

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence n° 74 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 74 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

And whereas, in accordance with subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 74* under subsection 6.41(1)^g of the *Aeronautics Act*^f.

Ottawa, January 4, 2023

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 74

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

(a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;

(b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 6.41(1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, le ministre des Transports prend l'*Arrêté d'urgence n° 74 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 4 janvier 2023

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence n° 74 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

essai relatif à la COVID-19 S'entend, selon le cas :

a) d'un essai antigénique relatif à la COVID-19;

b) d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19. (*COVID-19 test*)

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

a) détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e S.C. 2001, c. 29, s. 39

^f R.S., c. A-2

^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^f L.R., ch. A-2

^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

(c) if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; and

(d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

(a) if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; or

(b) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

COVID-19 test means either

(a) a COVID-19 molecular test, or

(b) a COVID-19 antigen test. (*essai relatif à la COVID-19*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

testing provider means

(a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or

(b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services d'essais*)

(b) est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;

(c) s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

(d) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, notamment l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

(a) s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

(b) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

fournisseur de services d'essais S'entend :

(a) de la personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;

(b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

COVID-19 Tests

Application

2 This Interim Order applies to a private operator or air carrier operating a flight referred to in subsection 2(1) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*.

Prohibition

3 (1) Beginning at 00:01:00 a.m. Eastern Standard Time on January 5, 2023, a private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that they operate if the person does not provide evidence that they received

(a) a negative result for a COVID-19 test that was performed on a specimen collected no more than 2 days before the flight's initial scheduled departure time; or

(b) a positive result for a COVID-19 test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 90 days before the flight's initial scheduled departure time.

Exception

(2) However, a person listed in any of paragraphs 2(2)(a) to (g) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order* is not required to provide the evidence referred to in subsection (1).

Evidence of COVID-19 test

4 Evidence of a result for a COVID-19 test must include

(a) the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;

(b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result.

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Essais relatifs à la COVID-19

Champ d'application

2 Le présent arrêté d'urgence s'applique à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol visé au paragraphe 2(1) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*.

Interdiction

3 (1) À compter de 00 h 01 min, heure normale de l'Est, le 5 janvier 2023, il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

(a) un résultat négatif à un essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les deux jours précédant l'heure prévue initialement de départ du vol;

(b) un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol.

Exception

(2) Toutefois, les personnes mentionnées à l'un des alinéas 2(2)a) à g) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada* n'ont pas à présenter la preuve prévue au paragraphe (1).

Preuve d'un essai relatif à la COVID-19

4 La preuve du résultat d'un essai relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

(a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

(b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;

(c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

(d) le résultat de l'essai.

Designated Provision

Designation

5 (1) The provision of this Interim Order set out in column 1 of the schedule is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of the schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provision set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Texte désigné

Désignation

5 (1) La disposition du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe est désignée comme disposition dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** la description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

SCHEDULE

(Subsections 5(1) and (2))

Designated Provision

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 3(1)	5,000	25,000

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

ANNEXE

(paragraphe 5(1) et (2))

Texte désigné

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 3(1)	5 000	25 000

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Council for the Arts	
Director	Canada Deposit Insurance Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
President	Canada Lands Company Limited	
Director	Canada Post Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Member	Canadian High Arctic Research Station	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Administrateur	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Administrateur	Société canadienne des postes	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Président	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat		Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21		Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Chairperson	Canadian Museum of Nature		Président	Musée canadien de la nature	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Membre permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Member	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
Special Representative on Combatting Islamophobia	Department of Canadian Heritage		Représentant spécial chargé de la lutte contre l'islamophobie	Ministère du Patrimoine canadien	
Chairperson	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Deputy Administrator	Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
President	International Development Research Centre		Président	Centre de recherches pour le développement international	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Commissioner	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Capital Commission		Président	Commission de la capitale nationale	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Member	National Farm Products Council		Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council		Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner		Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Vice-président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur général	Téléfilm Canada	
Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.		Président et premier dirigeant	VIA Rail Canada Inc.	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président et premier dirigeant	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

COMMISSIONS**CANADA ENERGY REGULATOR****APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***Portland General Electric Company*

By an application dated 12 January 2023, Portland General Electric Company (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 10 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing PGEM@pgn.com. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by 21 February 2023.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of

COMMISSIONS**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA****DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS***Portland General Electric Company*

Dans une demande datée du 12 janvier 2023, Portland General Electric Company (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 10 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à PGEM@pgn.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 21 février 2023.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) le fait que le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et

Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 5 March 2023.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER's COVID-19 updates page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

TEC Energy Inc.

By an application dated January 6, 2023, TEC Energy Inc. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 8 760 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years to commence on September 6, 2023.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing elapointe@tecenergy.ca. The application is also publicly available on the [CER's website](#).

instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 5 mars 2023.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page Mise à jour sur la COVID-19 de la Régie](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

TEC Energy Inc.

Dans une demande datée du 6 janvier 2023, TEC Energy Inc. (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 8 760 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans commençant le 6 septembre 2023.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à elapointe@tecenergy.ca. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).

2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by February 22, 2023.
 3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
 4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by March 10, 2023.
 5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 22 février 2023.
 3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
 4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 10 mars 2023.
 5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER's COVID-19 updates page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page Mise à jour sur la COVID-19 de la Régie](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
100870674RR0001	CENTRAL COMMUNITY CLUB INCORPORATED, ROSSER, MAN.
101562197RR0001	ÉCOLE DE MIME CORPOREL DE MONTRÉAL INC., MONTRÉAL (QC)
106708175RR0002	AMHERST PRE-SCHOOL ASSOCIATION, AMHERST, N.S.
106914823RR0001	THE WABASCA/DESMARAIS CHILDREN'S PLACE PLAYSCHOOL ASSOCIATION, WABASCA, ALTA.
107308330RR0001	ERICKSON KIDDIE KOLLEGE INC., ERICKSON, MAN.
107507964RR0001	INSTITUT MARIE-GUYART, LAVAL (QC)
107629651RR0001	LITTLE FOLKS NURSERY SCHOOL SOCIETY, PRINCETON, B.C.
107951618RR0580	THE SALVATION ARMY COMMUNITY AND FAMILY SERVICES - ST. JOHN'S, ST. JOHN'S, N.L.
107973331RR0001	SHANTY BAY NURSERY SCHOOL, SHANTY BAY, ONT.
108020819RR0001	ST. JAMES-ASSINIBOIA MONTESSORI ASSOCIATION INC., WINNIPEG, MAN.
118852680RR0001	CHILDREN'S STAGE LAKEFIELD, LAKEFIELD, ONT.
118864602RR0001	CITY OF PENTICTON PIPE BAND, PENTICTON, B.C.
118895085RR0001	ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE GATINEAU, GATINEAU (QC)
118909068RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DE L'ÎLE VERTE, NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS (QC)
118922152RR0001	FONDATION DES PETITS CHANTEURS DE TROIS-RIVIÈRES, TROIS-RIVIÈRES (QC)
118925668RR0001	FONDATION ÉCOLE SECONDAIRE DE ST-ANSELME, SAINT-ANSELME (QC)
118927540RR0001	FOREST GROVE VOLUNTEER FIRE DEPARTMENT SOCIETY, 100 MILE HOUSE, B.C.
118946730RR0001	GREATER FREDERICTON CHRISTIAN SCHOOL SOCIETY INC., FREDERICTON, N.B.
118948652RR0001	LE GROUPE SCOUT DE LAVALTRIE (DISTRICT DE LANAUDIÈRE) INC., LAVALTRIE (QC)
118948660RR0001	GROUPE SCOUT DE STE-JULIENNE (DISTRICT DE LANAUDIÈRE) INC., SAINTE-JULIENNE (QC)
118987999RR0001	LA CAISSE ECCLÉSIASTIQUE DU DIOCÈSE D'EDMUNDSTON INC., EDMUNDSTON (N.-B.)
119048734RR0001	MOUVEMENT LA FLAMBÉE SHERBROOKE INC., SHERBROOKE (QC)
119063121RR0001	NOTRE JARDIN D'ENFANCE, METEGHAN (N.-É.)
119119626RR0001	LEGACY WINTER GUARD CORPORATION, ANCASTER, ONT.
119168342RR0001	START RIGHT (NORTH YORK) CHILD CARE PROGRAM INC., NORTH YORK, ONT.
119209070RR0001	TED HUDSON JR. MEMORIAL BURSARY, SURREY, B.C.
119209864RR0001	TEMISKAMING FESTIVAL OF MUSIC, NEW LISKEARD, ONT.
119246635RR0073	THE NAVY LEAGUE OF CANADA - ST. MARGARET'S BAY BRANCH, FRENCH VILLAGE, N.S.
119248151RR0001	THE OAKVILLE PLAYERS, OAKVILLE, ONT.
119283059RR0001	VERDI SOCIAL PROGRAM FOR HANDICAPPED ADULTS, SAULT STE. MARIE, ONT.
119861433RR0001	LE GROUPE D'ENTRAIDE NIDAMI, MONTRÉAL (QC)
120646831RR0001	BRANDON DANCE ENSEMBLE INC., BRANDON, MAN.
120969175RR0001	ST. AUGUSTINE EDUCATIONAL SOCIETY, CALGARY, ALTA.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
121793921RR0001	LES ÉDITIONS DU VERMILLON INC., OTTAWA (ONT.)
123613523RR0059	LIGUE DES CADETS DE L'AIR DU CANADA - ESCADRON 796 LASALLE LÉGION, LASALLE (QC)
125680009RR0001	BILLY BUFFET'S HOUSE OF WELCOME INC., VANIER, ONT.
126604602RR0001	TROUPE DU JOUR INC., SASKATOON (SASK.)
132058884RR0001	BICKERTON COMMUNITY CENTRE CLUB, BICKERTON WEST, N.S.
133218727RR0001	KALA NIDHI FINE ARTS OF CANADA, THORNHILL, ONT.
134548247RR0001	HILLSBOROUGH KIWANIS COMMUNITY CENTRE, INC., HILLSBOROUGH, N.B.
134750694RR0001	LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
135138964RR0001	REGINA THERAPEUTIC RIDING ASSOCIATION INC., REGINA, SASK.
138992243RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL STOKE-7287, STOKE (QC)
141996579RR0001	LA SCENE MUSICALE, MONTRÉAL (QC)
143194975RR0001	LES SCOUTS DU DISTRICT RIVE-SUD/BEAUCE INC., LÉVIS (QC)
702217522RR0001	WONDER WOMEN SOCIETY, MISSION, B.C.
705606697RR0001	ENS FAMILY FOUNDATION INC., SASKATOON, SASK.
713059897RR0001	ARNE BRYAN MINISTRIES SOCIETY, SURREY, B.C.
736908690RR0001	C.R.P.S. HOPE & AWARENESS FOUNDATION, NANAIMO, B.C.
739197317RR0001	M.M.M. PET FOOD BANK SOCIETY, WESTLOCK, ALTA.
740312681RR0001	QUOTIENT SOCIAL, SAINT-LAURENT (QC)
762123099RR0001	GARMENTS OF PRAISE CHURCH, ETOBICOKE, ONT.
775488679RR0001	KNINJA FOUNDATION, BURLINGTON, ONT.
785713512RR0001	SEASTROM SCHOLARSHIP OF LIFE PURSUITS, CALGARY, ALTA.
804094571RR0001	MIMICO CHILDREN'S CHOIR, TORONTO, ONT.
805247699RR0001	THE MARITIME BIBLE AND LITERARY COLLEGE, WEST GORE, N.S.
809524242RR0001	U.S.C.A.P. CANADA FOUNDATION, BURNABY, B.C.
812187177RR0001	PRISON FELLOWSHIP INTERNATIONAL CANADA, TORONTO, ONT.
815366489RR0001	FRIENDS OF PRAIRIE SKY RECOVERY CENTRE SPONSORSHIP INC., BIGGAR, SASK.
820927770RR0001	THE FOUNDATION FOR STUDENT ACHIEVEMENT, EAST GWILLIMBURY, ONT.
823107693RR0001	GRANDE PRAIRIE NORTH COUNTRY COMMUNITY CHURCH OF THE NAZARENE, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
823232897RR0001	SOUTH ASIAN LONG TERM CARE FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
829450527RR0001	FAIRE ENSEMBLE / KHAMTAAR, COWANSVILLE (QC)
832901862RR0001	TERGAR MONTREAL / TERGAR MONTRÉAL, DORVAL, QUE.
834264335RR0001	LONDON AREA CATHOLIC CUSILLO MOVEMENT, LONDON, ONT.
838159390RR0001	JEWISH RELIGIOUS AND EDUCATION ASSISTANCE FUND, TORONTO, ONT.
844217034RR0001	ARTS HEALING HEARTS, NORTH YORK, ONT.
844695940RR0001	KAREN'S PLACE, STEPHENVILLE, N.L.
846488492RR0001	COMMUNITY YOUTH IN ACTION NETWORK, OAKVILLE, ONT.
851763052RR0001	FRIENDS OF THE CHAMPLAIN TRAIL MUSEUM & PIONEER VILLAGE, PEMBROKE, ONT.
854001641RR0001	CHINESE AMAZING GRACE CHURCH, COQUITLAM, B.C.
854778263RR0001	LEADING STARS ARTS AND EDUCATION FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
856629472RR0001	THÉÂTRE DE MUSIQUE ANCIENNE (T.E.M.) / THEATRE OF EARLY MUSIC (T.E.M.), TORONTO (ONT.)
856847793RR0001	OTTAWA CHINESE-CANADIAN HERITAGE FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
857122782RR0001	OTTAWA CHINESE-CANADIAN HERITAGE CENTRE, OTTAWA, ONT.
857281935RR0001	MANOIR «LES MÉSANGES» DE SAINT-CÔME, SAINT-CÔME (QC)
859722803RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE ROBERT-GRAVEL, MONTRÉAL (QC)
859812224RR0001	GOOD MISSION VANCOUVER, COQUITLAM, B.C.
869663344RR0001	MAKE A LIFE FOUNDATION, WEST KELOWNA, B.C.
870427994RR0001	TZIR CHEMED OF CANADA, MONTREAL, QUE.
870759602RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE JEAN-XXIII INC., REPENTIGNY (QC)
873423396RR0001	ROOM TO GROW CHILD CENTRE ETOBICOKE, ETOBICOKE, ONT.
873747075RR0001	LES AMIS DE L'ÉCOLE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS DE STOKE, STOKE (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
873768675RR0001	THE ASSOCIATION OF SAM LIVINGSTON SCHOOL COUNCIL, CALGARY, ALTA.
877484477RR0001	FONDATION LE CASTELET, TERREBONNE (QC)
881849012RR0001	DANIEL LAPP'S HOUSE OF MUSIC SOCIETY, VICTORIA, B.C.
883106809RR0001	MINISTRY OF ROLE MODELING THE SPIRIT OF EXCELLENCE INC., WINDSOR, ONT.
885874438RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL AMOS NO 2218, AMOS (QC)
886462399RR0001	GOVERNOR GENERAL'S FOOT GUARDS REGIMENTAL ASSOCIATION, OTTAWA, ONT.
886770684RR0001	LA FONDATION UNI-AIDE, RIVIÈRE-SAINT-PAUL (QC)
887384865RR0001	ASSOCIATION OF PROFESSORS OF THE UNIVERSITY OF OTTAWA, STUDENT AWARDS PROGRAMME, OTTAWA, ONT.
887419232RR0001	PINEHILL CEMETERY COMMITTEE, RIVER BENNETT, N.S.
887612117RR0001	THE RESETTLER'S MUSEUM INC., CENTERVILLE, N.L.
887777555RR0002	LIGUE NAVALE DU CANADA, SUCCURSALE DE L'OUTAOUAIS, GATINEAU (QC)
887830065RR0001	MITCHELL ELEMENTARY SCHOOL PARENT ADVISORY COUNCIL, RICHMOND, B.C.
887855260RR0001	LAUDEM, L'ASSOCIATION DES MUSICIENS LITURGIQUES DU CANADA, MONTRÉAL (QC)
888220068RR0001	NEWCASTLE CHARITABLE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
888546595RR0001	THE ROTARY CLUB OF BURLINGTON-LAKESHORE TRUST FUND, BURLINGTON, ONT.
888749744RR0001	FONDS DE RESSOURCES ÉDUCATIVES ET COMMUNAUTAIRES DU KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP TÉMISCOUTA ET DES BASQUES (F.R.E.C.), RIVIÈRE-DU-LOUP (QC)
888754744RR0001	VICTORIA SOCIETY FOR HUMANISTIC JUDAISM, VICTORIA, B.C.
888766946RR0001	EAST END COMMUNITY CENTRE INCORPORATED, BRANDON, MAN.
889119236RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-GEORGES-DE-BEAUCE NO 2283, SAINT-GEORGES (QC)
889404596RR0001	FONDATION J.-M. LACASSE - MERCI MON DIEU, MONT-SAINT-HILAIRE (QC)
889698668RR0001	HANDSWORTH SECONDARY SCHOOL ASSOCIATION, NORTH VANCOUVER, B.C.
889736997RR0001	THE FERGUS-ELORA ROTARY FOUNDATION, FERGUS, ONT.
889914131RR0001	ECENECA - ENVIROMENTAL CENTRE FOR NEW CANADIANS, TORONTO, ONT.
890133978RR0001	DIPTY CHAKRAVARTY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
890164395RR0001	COMITE DES ŒUVRES CHARITABLES DE L'ASSEMBLEE J. ADRIAN CHABASSOL NO 2252, SAINT-HYACINTHE (QC)
890168578RR0001	ASSOCIATION SPORTIVE DE LA PETITE BOURGOGNE INC. / LITTLE BURGUNDY SPORTS ASSOCIATION INC., MONTRÉAL (QC)
890270598RR0001	CONSEIL REV. PERE LIONEL BROUSSEAU 10585 FIDEICOMMIS DE CHARITE, ALBAN (ONT.)
890624398RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL STE-AGATHE DE LOTBINIÈRE 9290, SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE (QC)
890808348RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE JACQUES-ROUSSEAU, LONGUEUIL (QC)
890831621RR0001	FRIENDS OF THE SOUTHAMPTON LIBRARY, SOUTHAMPTON, ONT.
891278079RR0001	FONDATION DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE AU CŒUR-DES-VALLÉES, GATINEAU (QC)
892114760RR0001	GAITWAY TO EQUINE EXPERIENCES FOUNDATION CENTRAL ALBERTA, SPRINGBROOK, ALTA.
892377565RR0001	THE SASKATOON BUSINESS AND PROFESSIONAL WOMEN'S SCHOLARSHIP TRUST, SASKATOON, SASK.
892667163RR0001	SOCRATES HELLENIC SCHOOL OF MISSISSAUGA AND DISTRICT, MISSISSAUGA, ONT.
892823642RR0001	DISTRICT GUIDE ET SCOUT DU CUIVRE (F.S.C.P.Q. - DISTRICT CUIVRE), ROUYN-NORANDA (QC)
892852047RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-ALPHONSE-DE-ST-BRUNO NO 7615, SAINT-BRUNO-DU-LAC-SAINT-JEAN (QC)
893482174RR0001	FINDLATER CEMETERY MEMORIAL FUND, FINDLATER, SASK.
895232072RR0001	LONDON TRACK 3 SKI SCHOOL, LONDON, ONT.
897134284RR0001	INUVIK DISTRICT EDUCATION AUTHORITY, INUVIK, N.W.T.
897793618RR0001	ROTARY CLUB OF PORT MOODY FOUNDATION, PORT COQUITLAM, B.C.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2022-023*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

J. Byrne v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	February 21, 2023
Appeal No.	AP-2019-007
Goods in Issue	WE Airsoft Europe F Series 226 Rail Gas Blowback airsoft pistol
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as a "prohibited weapon", as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Items at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Construction services*

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File PR-2022-042) on January 9, 2023, with respect to a complaint filed by Ramida Enterprises Ltd. (Ramida), of Sooke, British Columbia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (Solicitation 5000067016) by the Department of the Environment (ECCC). The solicitation was for forestry road rehabilitation.

Ramida alleged that ECCC improperly evaluated its bid.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2022-023*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca si elles désirent des renseignements additionnels ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

J. Byrne c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	21 février 2023
N° d'appel	AP-2019-007
Marchandises en cause	Pistolet à air comprimé WE Airsoft Europe F Series 226 Rail Gas Blowback
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d'« arme prohibée », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéros tarifaires en cause	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada—9898.00.00

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Services de construction*

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier PR-2022-042) le 9 janvier 2023 concernant une plainte déposée par Ramida Enterprises Ltd. (Ramida), de Sooke (Colombie-Britannique), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres 5000067016) passé par le ministère de l'Environnement (ECCC). L'appel d'offres portait sur la réhabilitation de chemins forestiers.

Ramida a allégué qu'ECCC avait incorrectement évalué sa soumission.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'accord

agreement, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, January 9, 2023

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between January 6 and January 12, 2023.

commercial applicable, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 janvier 2023

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 6 janvier et le 12 janvier 2023.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
1490525 Ontario Inc.	2022-0771-1	Silver Screen Classics	Toronto and / et Ottawa	Ontario	February 13, 2023 / 13 février 2023
Newfoundland Broadcasting Company Limited	2022-0869-4	CJON-DT	St. John's	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et- Labrador	February 13, 2023 / 13 février 2023

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Hearing date / Date de l'audience
2023-6	January 10, 2023 / 10 janvier 2023	Gatineau	Quebec / Québec	April 5, 2023 / 5 avril 2023

REGULATORY POLICIES

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2023-1	January 9, 2023 / 9 janvier 2023	Revised list of non-Canadian programming services and stations authorized for distribution – Annual compilation of amendments / Liste révisée de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution – Compilation annuelle des modifications

MISCELLANEOUS NOTICES**DEFINITY FINANCIAL CORPORATION****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, in accordance with paragraph 39(3)(a) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “ICA”], that Definity Financial Corporation (the “Company”) intends to apply to the Minister of Finance, on or after February 6, 2023, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the “CBCA”) for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that the approval will be issued. The granting of such approval will be dependent upon the normal ICA review process and the discretion of the Minister of Finance.

January 7, 2023

Definity Financial Corporation**SOLUS TRUST COMPANY LIMITED****RAYMOND JAMES TRUST (CANADA) AND SOLUS TRUST COMPANY LIMITED****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given that Solus Trust Company Limited (“Solus”), on November 16, 2022, filed an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 31(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the “TLCA”] to request that, conditional on the acquisition of all the shares of Solus by Raymond James Trust (Canada) [“RJTC”], the Minister of Finance issue letters patent of continuance to continue Solus as a federally incorporated, non-deposit taking trust company. The continued company will be named Solus Trust Company Limited (“STCL”) in English and Compagnie Trust Solus Limitée in French. Solus is currently controlled by Messrs. John Blackmer and Mark Oldham; however it is intended that Solus will become a wholly owned subsidiary of RJTC immediately pre-continuance. Solus is currently incorporated pursuant to the *Financial Institutions Act* (British Columbia [“B.C.”]) [the “BCFIA”]; its head office is in Vancouver, B.C. STCL, post-continuance, will be non-deposit taking, and will offer estate and trust services to its clients in B.C.

AVIS DIVERS**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément à l’alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « LSA »], que la Société financière Definity (la « Société ») a l’intention de demander au ministre des Finances, le 6 février 2023 ou après cette date, d’agréer la demande pour la délivrance d’un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »).

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que l’agrément sera octroyé. L’octroi de cet agrément dépendra du processus normal d’examen des demandes prévu par la LSA et de la décision du ministre des Finances.

Le 7 janvier 2023

Société financière Definity**SOLUS TRUST COMPANY LIMITED****FIDUCIE RAYMOND JAMES (CANADA) ET SOLUS TRUST COMPANY LIMITED****LETTRES PATENTES DE PROROGATION****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est, par les présentes, donné que Solus Trust Company Limited (« Solus ») a déposé, le 16 novembre 2022, une demande d’agrément auprès du surintendant des institutions financières, en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « LSFP »], afin que, conditionnellement à l’acquisition par Fiducie Raymond James (Canada) [« FRJC »] de toutes les actions de Solus, le ministre des Finances délivre des lettres patentes de prorogation pour proroger Solus en tant que société de fiducie, n’acceptant pas de dépôts, constituée sous le régime de la loi fédérale. La société Solus prorogée portera le nom de Solus Trust Company Limited (« STCL ») en anglais et de Compagnie Trust Solus Limitée en français. Solus est actuellement contrôlée par MM. John Blackmer et Mark Oldham; toutefois, il est prévu que Solus deviendra une filiale en propriété exclusive de FRJC immédiatement avant la prorogation. Solus est actuellement constituée en vertu de la loi intitulée *Financial Institutions Act* (Colombie-Britannique) [la « BCFIA »]; son siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique. STCL, après la prorogation, n’acceptera pas de dépôt et offrira des services de succession et de fiducie à ses clients en Colombie-Britannique.

Notice is also hereby given that RJTC and Solus, on November 16, 2022, jointly filed an application with the Superintendent of Financial Institutions pursuant to sections 228 and 233 of the TLCA, to request that the Minister of Finance issue letters patent of amalgamation to amalgamate STCL and RJTC, with the resulting entity initially being named Raymond James Trust (Canada) in English and Fiducie Raymond James (Canada) in French, and then subsequently changing its name to Solus Trust Company in English and Compagnie Trust Solus in French. RJTC is a federally incorporated trust company pursuant to the TLCA, with its head office in Toronto, Ontario. The amalgamated company is, and will continue to be, a non-deposit taking trust company, offering estate and trust services to its clients across Canada. Its head office will remain in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit their objection in writing by March 7, 2023, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, either by post at 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue the company as a trust company under the TLCA. The granting of the letters patent will be dependent upon the application review process under the TLCA and the discretion of the Minister of Finance.

January 9, 2023

Jennifer Hodgson
President and CEO
Raymond James Trust (Canada)

John Blackmer
President and CEO
Solus Trust Company Limited

Avis est aussi donné, par les présentes, que FRJC et Solus ont déposé conjointement, le 16 novembre 2022, une demande d'agrément auprès du surintendant des institutions financières en vertu des articles 228 et 233 de la LSFP, afin que le ministre des Finances délivre des lettres patentes de fusion pour fusionner STCL et FRJC. L'entité résultante, étant initialement appelée Raymond James Trust (Canada) en anglais et Fiducie Raymond James (Canada) en français, s'appellera ensuite Solus Trust Company en anglais et Compagnie Trust Solus en français. FRJC est une société de fiducie constituée sous le régime de la LSFP et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. La société issue de la fusion est, et continuera d'être, une société de fiducie sans dépôt qui offre des services de succession et de fiducie à ses clients partout au Canada. Son siège social demeurera à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut présenter son opposition par écrit au plus tard le 7 mars 2023 au Bureau du surintendant des institutions financières, soit par voie postale à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à l'adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour proroger la société en tant que société de fiducie en vertu de la LSFP. L'octroi des lettres patentes dépendra du processus d'examen des demandes en vertu de la LSFP et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 9 janvier 2023

La présidente et chef de la direction
Fiducie Raymond James (Canada)
Jennifer Hodgson

Le président et chef de la direction
Solus Trust Company Limited
John Blackmer

ORDERS IN COUNCIL**PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA**

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order

P.C. 2023-1 January 3, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in the People's Republic of China, the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China or the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order* under section 58 of the *Quarantine Act*^a.

DÉCRETS**AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA**

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada

C.P. 2023-1 Le 3 janvier 2023

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné en République populaire de Chine, dans la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou dans la zone administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine favoriserait l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui causent la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

- (a)** detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;
- (b)** is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;
- (c)** if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified
 - (i)** in person by an accredited laboratory or testing provider, or
 - (ii)** in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; and
- (d)** if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

- (a)** if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified
 - (i)** in person by an accredited laboratory or testing provider, or
 - (ii)** in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; or
- (b)** if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

crew member means

- (a)** a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member; or
- (b)** a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

- a)** détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;
- b)** est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;
- c)** s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :
 - (i)** en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii)** à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services d'essais qui a fourni l'essai;
- d)** s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

- a)** s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :
 - (i)** en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii)** à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services d'essais qui a fourni l'essai;
- b)** s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

fournisseur de services d'essais Selon le cas :

- a)** personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;

or a person who enters Canada only to become such a member of a crew. (*membre d'équipage*)

evidence of a COVID-19 antigen test means written evidence of a COVID-19 antigen test that contains the following information:

- (a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;
- (b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the test result;
- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result. (*preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19*)

evidence of a COVID-19 molecular test means written evidence of a COVID-19 molecular test that contains the following information:

- (a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;
- (b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the test result;
- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result. (*preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

testing provider means

- (a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or
- (b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services d'essais*)

Application

(2) For greater certainty, this Order

- (a) does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*; and
- (b) may be administered and enforced using electronic means.

(b) organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

membre d'équipage S'entend :

- (a) au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;
- (b) au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage. (*crew member*)

preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 Preuve écrite concernant un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

- (a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- (b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services d'essais qui a effectué l'essai ou qui l'a observé et qui en a vérifié le résultat;
- (c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- (d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 antigen test*)

preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 Preuve écrite concernant un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

- (a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- (b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services d'essais qui a effectué l'essai ou qui l'a observé et qui en a vérifié le résultat;
- (c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- (d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 molecular test*)

Champ d'application

(2) Il est entendu que le présent décret :

- (a) ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;
- (b) peut être appliqué et exécuté par voie électronique.

Pre-boarding COVID-19 test

2 (1) Every person who enters Canada on a flight originating from the People's Republic of China, the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China or the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China must, before boarding the aircraft for the flight to Canada, provide to the aircraft operator evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than two days, or within another period set out under the *Aeronautics Act*, before the flight's initial scheduled departure time; or

(b) a positive result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 90 days before the flight's initial scheduled departure time.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to any of the following persons:

(a) a crew member of an aircraft;

(b) a person who is less than two years of age;

(c) a person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements to provide evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test set out in subsection (1), as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, if the person complies with the conditions imposed on them by the relevant Minister in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(d) a person or any member of a class of persons who enters Canada on board a conveyance organized by the Government of Canada, who is authorized by the Minister of Health, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Citizenship and Immigration to be evacuated from a country and who, as determined by the Minister of Foreign Affairs or the Minister of Citizenship and Immigration, is in exigent circumstances and suffering hardship, if the person complies with the conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

Essai avant de monter à bord d'un aéronef

2 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un vol à destination du Canada en provenance de la République populaire de Chine, de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou de la zone administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef à destination du Canada, de fournir à l'exploitant de l'aéronef une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les deux jours ou dans toute autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure prévue initialement de départ du vol;

b) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus quatre-vingts dix jours précédant l'heure prévue initialement de départ du vol.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le membre d'équipage d'un aéronef;

b) la personne âgée de moins de deux ans;

c) la personne pour qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, la dispense de l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou la preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 visée au paragraphe (1) est, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

d) la personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule prévu par le gouvernement du Canada et qui est autorisée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, par le ministre de la Santé, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à évacuer un pays et se trouve dans des circonstances exigeantes et éprouvantes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, si elle respecte les conditions que peut lui imposer le ministre de la Santé afin de

(e) a person who is not required under the *Aeronautics Act* to provide evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test;

(f) a person who was in transit in the People's Republic of China, the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China or the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China for a period of 24 hours or less before the flight's initial scheduled departure time;

(g) a person who enters the airspace over Canada on board an aircraft if the person is continuously on board the aircraft while in Canada and the aircraft does not land while in Canada.

Evidence

(3) Every person who enters Canada must

(a) retain the evidence that they are required to provide under subsection (1) until they leave the airport in Canada; and

(b) provide that evidence upon request to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Effective period

3 This Order has effect for the period beginning at 00:01:00 a.m. Eastern Standard Time on January 5, 2023 and ending at 00:01:00 a.m. Eastern Standard Time on February 4, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

This Order applies to persons entering Canada on a flight originating from the People's Republic of China (China), Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China (Hong Kong) or Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China (Macao).

réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

e) la personne qui n'est pas tenue, sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou la preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19;

f) la personne qui a transité par la République populaire de Chine, la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou la zone administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pendant la période d'au plus vingt-quatre heures précédant l'heure prévue initialement de départ du vol;

g) la personne qui entre dans l'espace aérien du Canada, pourvu qu'elle demeure à bord d'un aéronef pendant qu'il se trouve au Canada et que celui-ci n'atterrisse pas pendant qu'il se trouve au Canada.

Preuve

(3) Toute personne qui entre au Canada est tenue, à la fois :

a) de conserver la preuve qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe (1) jusqu'au moment où elle quitte l'aéroport au Canada;

b) de fournir, sur demande, cette preuve au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Période d'application

3 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 0 h 01 min 0 s, heure normale de l'Est, le 5 janvier 2023 et se terminant à 0 h 01 min 0 s, heure normale de l'Est, le 4 février 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret s'applique aux personnes qui entrent au Canada à bord d'un vol en provenance de la République populaire de Chine (Chine), de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (Hong Kong) ou de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine (Macao).

The Order is complemented by Transport Canada's *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 74* made under subsection 6.41(1.1) of the *Aeronautics Act*.

This Order will be in effect from 00:01:00 EST on January 5, 2023, until 00:01:00 EST on February 4, 2023.

Objective

This Order implements Canada's efforts to reduce the introduction and further spread of SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, by decreasing the risk of importing cases from outside the country.

This Order requires every person, with very limited exceptions, seeking to enter Canada regardless of vaccination status, to test for COVID-19 prior to boarding, if they depart on a flight originating from China, Hong Kong or Macao.

Background

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a strain of coronavirus that was novel in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past three years. Information continues to develop and evolve as new variants of the virus emerge.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through respiratory droplets and aerosols that vary in size when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. Large droplets fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, while smaller droplets, sometimes called aerosols, linger in the air, especially in indoor spaces.

COVID-19 can be a severe, life-threatening disease. Patients with COVID-19 may present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough and shortness of breath. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals, unvaccinated persons and

Le décret est complété par l'*Arrêté d'urgence n° 74 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* de Transports Canada pris en vertu du paragraphe 6.41(1.1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Ce décret sera en vigueur du 5 janvier 2023, à 00 h 01 min 00 s (HNE), au 4 février 2023, à 00 h 01 min 00 s (HNE).

Objectif

Ce décret met en œuvre les efforts du Canada pour réduire l'introduction et la propagation du SRAS-CoV-2, le virus à l'origine de la COVID-19, en diminuant le risque d'importation de cas de l'extérieur du pays.

Ce décret exige que toute personne, à quelques exceptions près, cherchant à entrer au Canada, quel que soit son statut vaccinal, subisse un test de dépistage de la COVID-19 avant l'embarquement, si elle part sur un vol en provenance de la Chine, de Hong Kong ou de Macao.

Contexte

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus capable de provoquer une maladie grave, appelé coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Bien qu'il fasse partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une souche de coronavirus qui était nouvelle chez l'humain. Les informations sur le virus, comment il provoque la maladie, qui il affecte et comment traiter ou prévenir la maladie de manière appropriée se sont développées au cours des trois dernières années. L'information continue de se développer et d'évoluer à mesure que de nouveaux variants du virus apparaissent.

Le SRAS-CoV-2, le virus à l'origine de la COVID-19, se transmet d'une personne infectée à d'autres par des gouttelettes respiratoires et des aérosols dont la taille varie lorsqu'une personne infectée respire, tousse, éternue, chante, crie ou parle. Les grosses gouttelettes tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, tandis que les petites gouttelettes, parfois appelées aérosols, restent dans l'air, surtout dans les espaces intérieurs.

La COVID-19 peut être une maladie grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de COVID-19 peuvent présenter des symptômes tels que fièvre, malaise, toux sèche et essoufflement. Dans les cas les plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les

those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The incubation period, from exposure to onset of symptoms, can vary considerably among those infected, with an estimated median of 5 to 6 days. For the Omicron variant, the incubation period is shorter, an average of 3 days. Approximately 95% of those infected will develop symptoms within 14 days of exposure. Evidence indicates that the majority of individuals infected with COVID-19 who have a healthy immune system may transmit the virus up to 10 days after becoming infectious.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a public health emergency of international concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not controlled. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness: these are referred to as variants of concern. The introduction of new, more transmissible variants of concern of the virus causing COVID-19 has increased the negative health impacts of COVID-19. COVID-19 vaccines are effective at preventing severe illness, hospitalization and death from COVID-19; however, they may be less effective against new variants of concern.

Effective February 28, 2022, the Government of Canada issued a Travel Health Notice, Level 2, meaning that the Government is advising travellers to practise enhanced health precautions when travelling internationally. Additionally, on December 23, 2022, the Government of Canada issued a Travel Health Notice of Level 2 for China concerning the upcoming Chinese New Year in January 2023.

COVID-19 situation globally

The cumulative number of COVID-19 cases reported globally is now over 651 million and the number of deaths attributed to COVID-19 exceeds 6.6 million. Though SARS-CoV-2 continues to circulate around the world, due to an increase in vaccination coverage and population immunity, most countries, including Canada, lifted many of their COVID-19 restrictions during the fall months of 2022. Cases and hospitalizations continue to increase in many G7 countries, while in Canada, cases and hospitalizations have stabilized, though they remain elevated.

personnes âgées, les personnes non vaccinées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui présentent une pathologie sous-jacente sont plus exposées à une maladie grave. La période d'incubation, entre l'exposition et l'apparition des symptômes, peut varier considérablement d'une personne infectée à l'autre, avec une médiane estimée à cinq ou six jours. Pour le variant Omicron, la période d'incubation est plus courte, en moyenne de trois jours. Environ 95 % des personnes infectées développent des symptômes dans les 14 jours suivant l'exposition. Les données indiquent que la majorité des personnes infectées par la COVID-19 qui ont un système immunitaire sain, peuvent transmettre le virus jusqu'à 10 jours après avoir été infectées.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré une éclosion de ce qui est maintenant connu sous le nom de COVID-19 comme étant une urgence de santé publique de portée internationale le 30 janvier 2020, et une pandémie le 11 mars 2020. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait provoquer une maladie de grande ampleur si elle n'était pas contrôlée. Depuis septembre 2020, de multiples pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent augmenter la pathogénicité et/ou la transmissibilité, et potentiellement réduire l'efficacité des vaccins; ces variants sont appelés variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants préoccupants, plus transmissibles, du virus à l'origine de la COVID-19 a augmenté les impacts négatifs de la COVID-19 sur la santé. Les vaccins contre la COVID-19 sont efficaces pour prévenir les maladies graves, les hospitalisations et les décès; cependant, ils peuvent être moins efficaces contre les nouveaux variants préoccupants.

Le 28 février 2022, le gouvernement du Canada a émis un Conseil de santé aux voyageurs de niveau 2, ce qui signifie que le gouvernement conseille aux voyageurs de prendre des précautions sanitaires spéciales lorsqu'ils voyagent à l'étranger. De plus, le 23 décembre 2022, le gouvernement du Canada a émis un Conseil de santé aux voyageurs de niveau 2 pour la Chine concernant le Nouvel An chinois qui aura lieu en janvier 2023.

Situation globale de la COVID-19

Le nombre cumulé de cas de COVID-19 signalés à l'échelle mondiale est maintenant supérieur à 651 millions et le nombre de décès attribués à la COVID-19 dépasse 6,6 millions. Bien que le SRAS-CoV-2 continue de circuler dans le monde, en raison d'une augmentation de la couverture vaccinale et de l'immunité de la population, la plupart des pays, y compris le Canada, ont levé un grand nombre de leurs restrictions relatives à la COVID-19 au cours des mois d'automne 2022. Les cas et les hospitalisations continuent d'augmenter dans de nombreux pays du G7, tandis qu'au Canada, les cas et les hospitalisations se sont stabilisés, bien qu'ils demeurent élevés.

On December 7, 2022, China lifted its most strict “zero-COVID” policies and will remove remaining measures effective January 8, 2023. These measures include the requirement to quarantine or isolate for all inbound travellers, removal of pre-arrival and post-arrival testing and easing of restrictions on the number of international passenger flights into China. On December 21, 2022, a WHO official stated that China has become an unreliable guide in its monitoring of the COVID-19 situation. Media reports indicate that the country has experienced a spike in cases this winter despite a decrease in testing across the country.

Reports indicate that China has been experiencing a dramatic increase of COVID-19 cases since November 2022 due to low levels of immunity among the Chinese population. Health experts in China are predicting three COVID-19 waves in the upcoming months: from December 2022 until mid-January 2023, from the Chinese New Year celebrations on January 21, 2023 onward, and from late February to mid-March 2023 as people return to work after the holiday. Thus, the limited data on COVID-19 cases, including data on circulating SARS-CoV-2 variants, from Chinese authorities requires a prudent posture pending more accurate and timely scientific information to limit the risk of increased importation from China’s reopening posing a severe risk to public health in Canada.

Several countries have introduced border measures for travellers entering from mainland China and its regions. The United States (US) announced the implementation of border measures effective January 5, 2023, for travellers entering from China due to lack of adequate and transparent epidemiological and viral genomic sequence data being reported by China. These measures include requiring pre-departure testing within two days prior to departure, for all flights originating from China, Hong Kong and Macao as well as those transiting through Canada (Toronto Pearson International Airport and Vancouver International Airport) and Incheon airport (Seoul, Republic of Korea). Additionally, the US is expanding its voluntary Traveler-Genomic Sequencing program to include approximately 290 weekly flights from China and surrounding areas. The program serves as an early warning system to detect and characterize new and rare variants of the virus that causes COVID-19.

On December 30, 2022, Israel implemented a requirement for a negative PCR test for non-Israelis traveling from China. Within Europe, Italy introduced a new “Interventions in place for the management of SARS-CoV-2 for winter season 2022-2023” for its residents and travellers. Italy has ordered COVID-19 antigen swabs and virus sequencing for all travellers coming from China after one in two passengers tested positive for COVID-19 on two flights

Le 7 décembre 2022, la Chine a levé ses politiques « zéro COVID » les plus strictes et supprimera les mesures restantes à compter du 8 janvier 2023. Ces mesures comprennent l’obligation de mettre en quarantaine ou d’isoler tous les voyageurs entrants, la suppression des tests avant et après l’arrivée et l’assouplissement des restrictions sur le nombre de vols internationaux de passagers vers la Chine. Le 21 décembre 2022, un responsable de l’OMS a déclaré que la Chine était devenue un guide peu fiable dans le suivi de la situation de la COVID-19. Les médias indiquent que le pays a connu un pic de cas cet hiver malgré une diminution des tests dans tout le pays.

Les rapports indiquent que la Chine connaît une augmentation spectaculaire des cas de COVID-19 depuis novembre 2022 en raison du faible niveau d’immunité de la population chinoise. Les experts de la santé en Chine prévoient trois vagues de COVID-19 dans les mois à venir : de décembre 2022 à la mi-janvier 2023, à partir des célébrations du Nouvel An Chinois le 21 janvier 2023, et de la fin février à la mi-mars 2023, lorsque les gens reprendront le travail après les vacances. Ainsi, les données limitées sur les cas de COVID-19, y compris les données sur les variants circulants du SRAS-CoV-2, fournies par les autorités chinoises exigent une attitude prudente en attendant des informations scientifiques plus précises et opportunes afin de limiter le risque d’une augmentation des importations en provenance de la réouverture de la Chine posant un risque grave pour la santé publique au Canada.

Plusieurs pays ont introduit des mesures frontalières pour les voyageurs en provenance de la Chine continentale et de ses régions. Les États-Unis ont annoncé la mise en œuvre de mesures frontalières à compter du 5 janvier 2023 pour les voyageurs en provenance de Chine, en raison du manque de données épidémiologiques et de séquences génomiques virales adéquates et transparentes communiquées par la Chine. Ces mesures comprennent l’obligation de procéder à des tests avant le départ, dans les deux jours précédant le départ, pour tous les vols en provenance de Chine, de Hong Kong et de Macao, ainsi que pour ceux qui transitent par le Canada (aéroport international Pearson de Toronto et aéroport international de Vancouver) et l’aéroport d’Incheon (Séoul, République de Corée). En outre, les États-Unis étendent leur programme volontaire de séquençage génomique des voyageurs à environ 290 vols hebdomadaires en provenance de Chine et des régions avoisinantes. Ce programme sert de système d’alerte précoce pour détecter et caractériser les variants nouveaux et rares du virus responsable de la COVID-19.

Le 30 décembre 2022, Israël a mis en place une exigence de test PCR négatif pour les non-Israéliens voyageant depuis la Chine. En Europe, l’Italie a introduit une nouvelle « Interventions en place pour la gestion du SRAS-CoV-2 pour la saison hivernale 2022-2023 » pour ses résidents et ses voyageurs. L’Italie a ordonné des écouvillonnages de l’antigène de la COVID-19 et le séquençage du virus pour tous les voyageurs en provenance de Chine après qu’un

from Beijing and Shanghai to Milan's airport (Malpensa) on December 26, 2022. Spain will require all air passengers coming from China to have negative COVID-19 tests or proof of vaccination and would be stepping up COVID-19 health controls at Spanish airports. France and the United Kingdom have also followed suit in implementing additional testing requirements for travellers arriving from China.

The majority of measures implemented to date have come from neighbouring countries in Asia. Effective December 30, 2022, travellers who had been in China (excluding Hong Kong and Macao) within the 7 days prior to entry to Japan are required to take an on-arrival test at a quarantine station. Travellers who test positive will be required to quarantine at a quarantine station for 7 days. This requirement is in addition to measures being taken to limit the number of direct flights from China, Hong Kong and Macao to Japan's main international airports. Additionally, as of December 30, 2022, Malaysia announced that it will screen all inbound travellers for fever and test wastewater from aircraft arriving from China for COVID-19. South Korea will require travellers from China to provide a negative PCR test within 48 hours of departure, or a rapid antigen test taken within 24 hours, followed by a PCR test after arrival, in addition to restricting short-term visas for Chinese nationals. Thailand will be testing wastewater from planes arriving from China with reverse-transcription PCR testing to detect COVID-19. Taiwan's Central Epidemic Command Centre announced, effective January 1, 2023, travellers arriving from China via air and marine will be tested for COVID-19. Similarly, India announced that, beginning January 1, 2023, travellers from China, Hong Kong, Japan, South Korea, Singapore and Thailand will be required to present proof of a negative COVID-19 test report before departure. India also announced the start of randomly testing two percent of all international passengers arriving at its airports beginning in January 2023.

Germany has also stated that as of December 29, 2022, there is no evidence of a variant of concern emerging in China compared to the COVID-19 variants circulating in Germany; however, it has issued a federal notice to inform travellers that the number of infections are currently at their highest level in China since the beginning of the pandemic and that the Chinese healthcare system is under severe strain.

passager sur deux ait obtenu un résultat positif pour la COVID-19 sur deux vols entre Beijing et Shanghai et l'aéroport de Milan (Malpensa) le 26 décembre 2022. L'Espagne exigera que tous les passagers aériens en provenance de Chine présentent des tests négatifs pour la COVID-19 ou une preuve de vaccination et renforcera les contrôles sanitaires de la COVID-19 dans les aéroports espagnols. La France et le Royaume-Uni ont également emboîté le pas en mettant en place des exigences de tests supplémentaires pour les voyageurs en provenance de Chine.

La majorité des mesures mises en œuvre à ce jour proviennent des pays voisins d'Asie. À compter du 30 décembre 2022, les voyageurs qui ont séjourné en Chine (à l'exception de Hong Kong et de Macao) dans les sept jours précédant leur entrée au Japon sont tenus de passer un test à l'arrivée dans une station de quarantaine. Les voyageurs dont le test est positif devront être placés en quarantaine dans une station de quarantaine pendant sept jours. Cette exigence s'ajoute aux mesures prises pour limiter le nombre de vols directs de la Chine, de Hong Kong et de Macao vers les principaux aéroports internationaux du Japon. En outre, à compter du 30 décembre 2022, la Malaisie a annoncé qu'elle soumettrait tous les voyageurs entrants à un dépistage de la fièvre et qu'elle testerait les eaux usées des avions en provenance de Chine pour détecter la COVID-19. La Corée du Sud exigera des voyageurs en provenance de Chine qu'ils fournissent un test PCR négatif dans les 48 heures avant leur départ, ou un test antigène rapide effectué dans les 24 heures, suivi d'un test PCR après leur arrivée, en plus de restreindre les visas de courte durée pour les ressortissants chinois. La Thaïlande testera les eaux usées des avions en provenance de Chine au moyen d'un test PCR à transcription inverse pour détecter la COVID-19. Le Centre de commandement des épidémies de Taïwan a annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les voyageurs arrivant de Chine par voie aérienne et maritime seront soumis à un test de dépistage de la COVID-19. De même, l'Inde a annoncé qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, les voyageurs en provenance de Chine, de Hong Kong, du Japon, de Corée du Sud, de Singapour et de Thaïlande devront présenter la preuve d'un test négatif pour la COVID-19 avant leur départ. L'Inde a également annoncé le début de tests aléatoires sur deux pour cent de tous les passagers internationaux arrivant dans ses aéroports à partir de janvier 2023.

L'Allemagne a également déclaré qu'au 29 décembre 2022, il n'y avait aucune preuve de l'émergence d'un variant pré-occupant en Chine par rapport aux variants de la COVID-19 circulant en Allemagne; cependant, elle a publié un avis fédéral pour informer les voyageurs que le nombre d'infections est actuellement à son niveau le plus élevé en Chine depuis le début de la pandémie et que le système de santé chinois est mis à rude épreuve.

The European Centre for Disease Prevention and Control announced on December 29, 2022, that screening and travel measures on travellers from China is “unjustified”, given higher population immunity in the European Union and the ability of health systems to manage the impact of higher levels of infection.

At this time, the WHO has indicated that it requires more information on disease severity, hospital admissions, and requirements for ICU support to make a comprehensive risk assessment of the situation on the ground in China. However, WHO has requested China’s National Health Commission for regular sharing of specific and real-time data on the country’s epidemiological situation – including more genetic sequencing data, data on disease impact including hospitalisations, ICU admissions and deaths – and data on vaccinations delivered and vaccination status, especially in vulnerable people and those over 60 years old.

Variants of concern

Since fall of 2020, more transmissible variants of the SARS-CoV-2 have been detected in the United Kingdom, South Africa, Brazil, India and multiple other countries. These more transmissible variants have spread to other places around the globe, including the US and Canada. The Omicron variant of concern has a high number of mutations, including mutations in the spike protein, as well as in locations thought to be potential drivers of transmissibility. Omicron and its sub-lineages are able to spread faster than previous variants and have the ability to evade immunity from vaccination and prior infection. To increase immunity, Canada and many countries now use vaccines that target Omicron, which are not in use in China, based on available information.

Canada continues to monitor the international situation, including activity related to Omicron sub-lineages. In fall of 2022, clinical sequencing shows steady increases in immune evasive Omicron sub-lineages BQ.1, BQ.1.1, and BF.7, while previously dominant BA.5.2 and BA.5.2.1 lineages continue to decline in Canada.

Based on available information, as of December 2022, the Omicron and its sub-lineages BF.7 and BA.5.2 are reported as the main lineages circulating in mainland China, but other internationally common sub-lineages BQ and XBB are now being reported as well. However, a variety of Omicron sub-lineages could be present at any given time.

Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a annoncé le 29 décembre 2022 que le dépistage et les mesures de voyage sur les voyageurs en provenance de Chine sont « injustifiés », étant donné l’immunité plus élevée de la population dans l’Union européenne et la capacité des systèmes de santé à gérer l’impact de niveaux d’infection plus élevés.

À l’heure actuelle, l’OMS a indiqué qu’elle avait besoin de plus d’informations sur la gravité de la maladie, les hospitalisations et les soins intensifs afin de procéder à une évaluation complète des risques liés à la situation sur le terrain en Chine. Toutefois, l’OMS a demandé à la Commission nationale de la santé de la Chine de partager régulièrement des données spécifiques et en temps réel sur la situation épidémiologique du pays – notamment davantage de données sur le séquençage génétique, des données sur l’impact de la maladie, y compris les hospitalisations, les admissions dans les unités de soins intensifs et les décès – ainsi que des données sur les vaccinations effectuées et le statut vaccinal, en particulier chez les personnes vulnérables et les personnes de plus de 60 ans.

Variants préoccupants

Depuis l’automne 2020, des variants plus transmissibles du SRAS-CoV-2 ont été détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil, en Inde et dans plusieurs autres pays. Ces variants plus transmissibles se sont répandus dans d’autres endroits du globe, notamment aux États-Unis et au Canada. Le variant Omicron qui suscite des inquiétudes présente un nombre élevé de mutations, notamment dans la protéine de spicule, ainsi qu’à des endroits considérés comme des facteurs potentiels de transmissibilité. Omicron et ses sous-lignées sont capables de se propager plus rapidement que les variants précédents et ont la capacité d’échapper à l’immunité de la vaccination et d’une infection antérieure. Pour augmenter l’immunité, le Canada et de nombreux pays utilisent maintenant des vaccins qui ciblent de l’Omicron qui ne sont pas utilisés en Chine, selon les informations disponibles.

Le Canada continue de surveiller la situation internationale, y compris l’activité liée aux sous-lignées Omicron. À l’automne 2022, le séquençage clinique montre une augmentation constante des sous-lignées Omicron BQ.1, BQ.1.1 et BF.7, qui échappent au système immunitaire, tandis que les lignées BA.5.2 et BA.5.2.1, auparavant dominantes, continuent de décliner au Canada.

Sur la base des informations disponibles, en décembre 2022, Omicron et ses sous-lignées BF.7 et BA.5.2 sont signalés comme les principales lignées circulant en Chine continentale, mais d’autres sous-lignées communes au niveau international, BQ et XBB, sont également signalées. Cependant, une variété de sous-lignées Omicron pourrait être présente à tout moment.

Testing

Testing capabilities advanced significantly over the course of the pandemic. Many countries have reintroduced testing requirements for travellers from specific regions. Although Canada continues to monitor for variants of concern using domestic sample sequencing and shared international data, there are some limitations and time lags. As a precautionary measure, a pre-arrival test requirement for travellers from high-risk regions would help to slow the importation of potential novel variants of concern into Canada before they could be detected and/or categorized.

As is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result for a period of time after their infection, even though they may no longer be considered infectious. The Order continues to recognize that positive COVID-19 molecular or antigen test results of previously infected individuals, for tests performed on a specimen collected from 10 to 90 days prior to travel, are not considered evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to a negative pre-arrival test. Requiring that prior positive test results be performed on a specimen collected at least 10 days before the initial scheduled departure (by air) allows the time needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

Vaccination

Virus transmission is linked to population immunity. The higher the level of transmission, the more chances the virus has to evolve. The key contributors to the emergence of variants are the number of active infections and their duration within individuals across a population, combined with the frequency of opportunity to transmit to a new host. Despite the fact that immunity wanes over time, COVID-19 vaccination reduces both the number of infections and their duration, thus reducing the number of mutations generated and transmitted within a given population. Consequently, the emergence of variants of concern may be less likely to occur in higher-vaccinated populations.

The Canadian population is highly vaccinated. Eighty percent (80.5%) of the population have completed their primary series of vaccination: fifty percent (50%) have

Dépistage

Les capacités de dépistage ont considérablement progressé au cours de la pandémie. De nombreux pays ont réintroduit des exigences de test avant l'arrivée pour les voyageurs en provenance de régions spécifiques. Bien que le Canada continue de surveiller les variants préoccupants à l'aide du séquençage d'échantillons nationaux et de données internationales partagées, il y a des limites et des décalages dans le temps. À titre de mesure de précaution, une exigence de test avant l'arrivée pour les voyageurs en provenance de régions à risque élevé contribuerait à ralentir l'importation au Canada de nouveaux variants potentiellement préoccupants avant qu'ils ne puissent être détectés et/ou catégorisés.

Comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire pendant un certain temps après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Le décret continue de reconnaître que les résultats positifs des tests moléculaires ou antigéniques pour la COVID-19 chez les personnes précédemment infectées, pour les tests effectués sur un échantillon prélevé entre 10 et 90 jours avant le voyage, ne sont pas considérés comme la preuve d'une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt comme la preuve qu'une personne s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut empêcher par inadvertance un patient rétabli d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure provenant d'un voyageur asymptomatique est acceptée comme solution de rechange à un test négatif avant l'arrivée. Le fait d'exiger que les tests positifs antérieurs soient effectués sur un échantillon prélevé au moins 10 jours avant le départ initial prévu (par avion) donnent le temps nécessaire pour devenir non infectieux, empêchant ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada.

Vaccination

La transmission du virus est liée à l'immunité de la population. Plus le niveau de transmission est élevé, plus le virus a de chances d'évoluer. Les principaux facteurs contribuant à l'émergence de variants sont le nombre d'infections actives et leur durée chez les individus d'une population, combinés à la fréquence des occasions de transmission à un nouvel hôte. Bien que l'immunité s'affaiblisse avec le temps, la vaccination contre la COVID-19 réduit à la fois le nombre d'infections et leur durée, réduisant ainsi le nombre de mutations générées et transmises au sein d'une population donnée. Par conséquent, l'émergence de variants préoccupants pourrait être moins probable dans les populations les plus vaccinées.

La population canadienne est fortement vaccinée. Quarante-vingt pour cent (80,5 %) de la population a terminé sa série primaire de vaccination : cinquante pour cent (50 %) ont

received at least one booster dose, while over twenty-six percent (26.4%) of adults have completed their primary series or received a booster dose in the last 6 months. In addition to acquiring immunity through vaccination, since the arrival of the Omicron variant in late 2021, a high proportion (>70%) of the Canadian population has also acquired post-infection immunity as shown by seroprevalence data to the end of October 2022. There are high levels of hybrid immunity and ongoing Omicron transmission domestically.

In comparison, the Chinese population has not gained substantial infection-acquired immunity through most of the pandemic due to the zero-COVID strategy. Immunity of the Chinese population due to vaccination is thought to be relatively low, even amongst older adult populations (66.4% of the population >80 years have completed a full course of vaccination, and only 40% have received a booster). Currently, eight COVID-19 vaccines have been approved for use in China consisting of protein subunit, non-replicating viral vector and inactivated vaccines (CanSino Convidencia, Cansino Convidencia-Air, KCONVAC, Sinopharm/Beijing, Sinopharm/Wuhan, Sinovac Coronavac, Zifivax, V-01). mRNA vaccines are not approved for use in mainland China, but are available in Hong Kong and Macao. Based on available data (Institute for Health Metrics and Evaluation), mRNA vaccines generally have higher vaccine effectiveness against severe disease and infection than the vaccines commonly used in China.

COVID-19 situation in Canada

In Canada, COVID-19 case counts have stabilized and hospitalizations are stable but remain elevated. Modelling suggests that the fall 2022 wave of infections and hospitalizations is past its peak in all major provinces and in Canada as a whole. Overall, wastewater trends also indicate a decrease or stabilization of activity with some regional variation. Emergency rooms are running at full capacity due to a combination of multiple factors such as respiratory syncytial virus (RSV), influenza and COVID-19, and are very stretched due to limited health human resource capacity.

Traveller volumes

In the month of December 2022, there were a total of 9 760 arrivals (2 440 arrivals per week) into Canada from China (Mainland) and 19 495 arrivals (4 874 per week) into Canada from Hong Kong. Over the previous 4 weeks (November 27 to December 24, 2022), 82.2% of travellers entering Canada from China (Mainland) entered directly and 17.8% arrived indirectly (via a connecting

reçu au moins une dose de rappel, tandis que plus de vingt-six pour cent (26,4 %) des adultes ont terminé leur série primaire ou reçu une dose de rappel au cours des six derniers mois. En plus d'acquérir une immunité par la vaccination, depuis l'arrivée du variant Omicron fin 2021, une forte proportion (>70 %) de la population canadienne a également acquis une immunité post-infection comme le montrent les données de séroprévalence à la fin du mois d'octobre 2022. Il existe des niveaux élevés d'immunité hybride et de transmission Omicron en cours au niveau national.

En comparaison, la population chinoise n'a pas acquis d'immunité par infection pendant la majeure partie de la pandémie en raison de la stratégie zéro COVID. On pense que l'immunité de la population chinoise en raison de la vaccination est considérée comme relativement faible, même parmi les populations adultes plus âgées (66,4 % de la population de plus de 80 ans ont suivi un cycle complet de vaccination, et seulement 40 % ont reçu un rappel). À l'heure actuelle, l'utilisation de huit vaccins contre la COVID-19 a été approuvée en Chine; il s'agit de sous-unités protéiques, de vecteurs viraux non répliqués et de vaccins inactivés (CanSino Convidencia, Cansino Convidencia-Air, KCONVAC, Sinopharm/Beijing, Sinopharm/Wuhan, Sinovac Coronavac, Zifivax, V-01). Les vaccins à ARNm ne sont pas approuvés en Chine continentale, mais ils sont disponibles à Hong Kong et Macao. Selon les données disponibles (Institute for Health Metrics and Evaluation), les vaccins à ARNm ont généralement une efficacité vaccinale plus élevée contre les maladies et infections graves que les vaccins couramment utilisés en Chine.

Situation de la COVID-19 au Canada

Au Canada, le nombre de cas de COVID-19 s'est stabilisé et les hospitalisations sont stables, mais demeurent élevées. La modélisation suggère que la vague d'infections et d'hospitalisations de l'automne 2022 a dépassé son pic dans toutes les grandes provinces et dans l'ensemble du Canada. Dans l'ensemble, les tendances relatives aux eaux usées indiquent également une diminution ou une stabilisation de l'activité, avec quelques variations régionales. Les salles d'urgence fonctionnent à plein régime en raison de la combinaison de multiples facteurs tels que le virus respiratoire syncytial (VRS), la grippe et la COVID-19, et sont très sollicitées en raison de la capacité limitée des ressources humaines en santé.

Volumes de voyageurs

Au cours du mois de décembre 2022, il y a eu au total 9 760 arrivées (2 440 arrivées par semaine) au Canada en provenance de la Chine (continentale) et 19 495 arrivées (4 874 par semaine) au Canada en provenance de Hong Kong. Au cours des quatre semaines précédentes (du 27 novembre au 24 décembre 2022), 82,2 % des voyageurs entrant au Canada en provenance de la Chine

country – Hong Kong included as connecting country) whereas 89.3% of travellers entering Canada from Hong Kong entered directly and 10.7% arrived indirectly. Of the direct arrivals, the most common points of entry in Canada were Vancouver International Airport (66% China (mainland, 74% Hong Kong)) and Toronto Pearson International Airport (34% China (mainland, 26% Hong Kong)).

Preliminary modelling has highlighted that the potential impacts of China's reopening on the Canadian health care system are unknown due to limited data; however, reports from the ground indicate a dramatic increase in the number of cases in China since November 2022. An increase in the number of infected travellers entering Canada may pose a potential burden on a strained Canadian health care system. Furthermore, infected travellers can cause secondary transmission to household members or the community. To reduce the burden on the Canadian health care system, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19, including new variants of concern, into Canada from countries or regions that pose an imminent and severe risk to public health in Canada.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Between February 3, 2020, and June 27, 2022, 80 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada – to reduce the risk of importation from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Together, these measures were effective in significantly reducing the number of travel-related cases. All emergency border measures were lifted on October 1, 2022.

On December 7, 2022, three years after the first importation and transmission of cases of COVID-19, China lifted its COVID-19 restrictions and since then, Chinese social media indicated that China has been experiencing a dramatic increase of COVID-19 cases. The limited data on COVID-19 cases, including data on circulating SARS-CoV-2 variants, from Chinese authorities requires a prudent posture pending more accurate and timely

(continentale) sont arrivés directement et 17,8 % sont arrivés indirectement (via un pays de correspondance – Hong Kong étant inclus comme pays de correspondance), tandis que 89,3 % des voyageurs entrant au Canada en provenance de Hong Kong sont arrivés directement et 10,7 % sont arrivés indirectement. Parmi les arrivées directes, les points d'entrée les plus courants au Canada étaient l'aéroport international de Vancouver (66 % de la Chine continentale; 74 % de Hong Kong) et l'aéroport international Pearson de Toronto (34 % de la Chine continental; 26 % de Hong Kong).

Une modélisation préliminaire a mis en évidence que les répercussions potentielles de la réouverture de la Chine sur le système de santé canadien sont inconnues en raison du nombre limité de données. Cependant, les rapports en provenance du terrain indiquent une augmentation spectaculaire du nombre de cas en Chine depuis novembre 2022. Une augmentation du nombre de voyageurs infectés entrant au Canada peut représenter un fardeau potentiel pour un système de santé mis à rude épreuve. En outre, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission secondaire aux membres de la famille ou de la communauté, et augmenter encore ce fardeau. Afin de réduire le fardeau qui pèse sur le système de santé canadien, il est important de réduire le risque que des voyageurs introduisent au Canada des cas de COVID-19, y compris les nouveaux variants préoccupants, en provenance de pays ou de régions qui posent un risque imminent et grave pour la santé publique au Canada.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant des couches de mesures de précaution. Entre le 3 février 2020 et le 27 juin 2022, 80 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* pour minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada – pour réduire le risque d'importation en provenance d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Ensemble, ces mesures ont permis de réduire considérablement le nombre de cas liés aux voyages. Toutes les mesures d'urgence à la frontière ont été levées le 1 octobre 2022.

Le 7 décembre 2022, trois ans après la première importation et transmission de cas de COVID-19, la Chine a levé ses mesures relatives à la COVID-19 et depuis lors, les médias sociaux chinois ont indiqué que la Chine connaît une augmentation spectaculaire des cas de COVID-19. Les données limitées sur les cas de COVID-19, y compris les données sur les variants circulants de la SRAS-CoV-2, fournies par les autorités chinoises exigent une approche

scientific information to limit the risk of increased importation from China's reopening posing a severe risk to public health in Canada.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry conditions place significant burdens on the Canadian economy, Canadians and their immediate and extended families.

The unexpected emergence of novel variants of concern remains a serious public health concern given the potential for a resurgence of travel-related and domestic cases in Canada. As such, there is a need to maintain a precautionary approach, particularly in the absence of information on case load, severity and genomic sequencing data from affected countries.

With new and possible immune-evasive variants of the virus that causes COVID-19, emerging in countries around the world, the Government of Canada will continue to take a data-driven, scientific evidence-based and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada.

Implications

In response to the epidemiological situation in China and its regions, the Government of Canada is putting in place measures to prevent new importation and secondary transmission of SARS-CoV-2 and its novel variants of concern in Canada. These measures, including the coming into force date, generally align with the measures that will be implemented by the US. This alignment is expected to lessen the risk of confusion and complication amongst travellers, since the US measures also apply to air travellers transiting through Canada, including through Vancouver International Airport and Toronto Pearson International Airport.

The Order requires most air travellers who are two years of age and older, entering Canada on flights originating from China, Hong Kong or Macao, to provide to the airline, prior to boarding, evidence of a negative COVID-19 test result, taken no more than two days before their departure. The test can be either a negative molecular (such as a PCR test) or a negative antigen test that has documentation to show that it has been monitored by a telehealth service or an accredited laboratory or testing provider. Passengers who tested positive more than 10 days but no more than 90 days before their departure flight, can provide the airline with documentation of their prior positive test, in place of a negative test result. This

prudente dans l'attente d'informations scientifiques plus précises et à jour, afin de limiter le risque d'une augmentation des importations en provenance de la Chine, qui pose un risque grave pour la santé publique au Canada.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyages internationaux sont fondées sur des évaluations des risques nationales et internationales fondées sur des preuves. Le gouvernement du Canada reconnaît que les conditions d'entrée imposent un lourd fardeau à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leur famille immédiate et élargie.

L'émergence inattendue de nouveaux variants préoccupants demeure un grave problème de santé publique étant donné la possibilité d'une résurgence des cas liés aux voyages et des cas domestiques au Canada. Il est donc nécessaire de maintenir une approche de précaution, particulièrement en l'absence d'information sur le nombre de cas, la gravité et les données de séquençage génomique des pays touchés.

Compte tenu de l'émergence dans le monde entier de nouveaux variants du virus responsable de la COVID-19 qui pourraient avoir un effet sur le système immunitaire, le gouvernement du Canada continuera d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et le principe de précaution en ce qui concerne les mesures prises à la frontière pour les voyageurs entrant au Canada.

Implications

En réponse à la situation épidémiologique en Chine et dans ses régions, le gouvernement du Canada met en place des mesures pour prévenir la nouvelle importation et la transmission secondaire du SRAS-CoV-2 et de ses nouveaux variants préoccupants au Canada. Ces mesures, y compris la date d'entrée en vigueur, s'alignent généralement sur les mesures qui seront mises en œuvre par les États-Unis. Cet alignement devrait réduire le risque de confusion et de complication chez les voyageurs, car les mesures américaines s'appliquent également aux voyageurs aériens transitant par le Canada, notamment par l'aéroport international de Vancouver et l'aéroport international Pearson de Toronto.

Le décret oblige la plupart des voyageurs aériens qui ont deux ans et plus, entrant au Canada sur les vols en provenance de la Chine, de Hong Kong ou de Macao, à fournir à la compagnie aérienne, avant l'embarquement, la preuve d'un résultat de test COVID-19 négatif, effectué au plus tard deux jours avant leur départ. Le test peut être soit un test moléculaire négatif (comme un test PCR) soit un test antigénique négatif qui a une documentation pour montrer qu'il a été surveillé par un service de télésanté ou un laboratoire accrédité ou un fournisseur de tests. Les passagers dont le test est positif plus de 10 jours mais pas plus de 90 jours avant leur vol de départ peuvent fournir à la compagnie aérienne la documentation de leur test positif

Order does not apply to travellers entering Canada through modes of travel other than air.

Furthermore, all travellers subject to the Order are required to retain evidence of a COVID-19 molecular test or antigen test until they leave the airport in Canada and provide that evidence to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer upon request.

The limited exemptions from this Order include: a person who was in transit in China, Hong Kong or Macao for a period of 24 hours or less from the flight's scheduled departure time; crew members; a person or any member of a class of persons for whom the release of the pre-boarding testing requirements is in the national interest as determined by the appropriate Minister, as long as they comply with specific conditions imposed on them by the relevant Minister in consultation with the Minister of Health; a person or any member of a class of persons who enters Canada on board a conveyance organized by the Government of Canada and is authorized by the Minister of Health, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Citizenship and Immigration to be evacuated from a country, and who is in exigent circumstances and suffering hardship, as determined by the appropriate Minister and who complies with the conditions imposed on them by the Minister of Health; or a person who is not required under the *Aeronautics Act* to provide evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test.

The Order comes into force at 00:01:00 EST on January 5, 2023 and expires at 00:01:00 EST on February 4, 2023.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act* scheme.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts, where applicable. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Transport Canada, Global Affairs Canada, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, and Public Safety Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

antérieur, à la place d'un résultat de test négatif. Le présent décret ne s'applique pas aux voyageurs entrant au Canada par des moyens de transport autres que l'avion.

En outre, tous les voyageurs visés par le décret doivent conserver la preuve d'un test moléculaire ou d'un test antigénique pour la COVID-19 jusqu'à ce qu'ils quittent l'aéroport au Canada et fournir cette preuve au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine sur demande.

Les exemptions limitées à ce décret comprennent : une personne qui était en transit en Chine, à Hong Kong ou à Macao pendant une période de 24 heures ou moins à partir de l'heure de départ prévue du vol; membres d'équipage aérien; une personne ou tout membre d'une catégorie de personnes pour qui la libération des exigences des tests préalables à l'embarquement est dans l'intérêt national tel que déterminé par le ministre compétent, tant qu'ils se conforment aux conditions spécifiques qui leur sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé; une personne ou tout membre d'une catégorie de personnes qui entre au Canada à bord d'un moyen de transport organisé par le gouvernement du Canada et qui est autorisé par le ministre de la Santé, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à être évacué d'un pays, et qui se trouve en situation d'urgence et de difficulté, comme le détermine le ministre compétent et qui se conforme aux conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Santé; ou une personne qui n'est pas tenue, en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir la preuve d'un test moléculaire pour la COVID-19 ou la preuve d'un test antigène de la COVID-19.

Le décret entre en vigueur le 5 janvier 2023 à 00 h 01 min 00 sec (HNE) et expire le 4 février 2023 à 00 h 01 min 00 sec (HNE).

Sanctions

Le non-respect du présent décret et des autres mesures connexes prévues par la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la loi. Les sanctions maximales sont une amende pouvant atteindre 1 000 000 \$ ou un emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu du régime fédéral de la *Loi sur les contraventions*.

Consultation

Le gouvernement du Canada a fait appel aux provinces et aux territoires pour coordonner les efforts, le cas échéant. En outre, plusieurs ministères ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Transports Canada, Affaires mondiales Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, et Sécurité publique Canada étant donné les liens avec les mandats ministériels et d'autres instruments statutaires.

Contact

Pamela Arnott
Public Health Agency of Canada
Telephone: (343) 574-2194
Email: pamela.arnott@phac-aspc.gc.ca

Personne-ressource

Pamela Arnott
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 343 574-2194
Courriel : pamela.arnott@phac-aspc.gc.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States Portland General Electric Company.....	87
TEC Energy Inc.	88

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of charities	90
---	----

Canadian International Trade Tribunal

Appeal Notice No. HA-2022-023.....	93
Determination Construction services.....	93

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Notice to interested parties.....	94
Notices of consultation	95
Part 1 applications	94
Regulatory policies	95

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 21338.....	70
---	----

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Guidelines for Canadian Drinking Water Quality – Malathion	73
--	----

Justice, Dept. of

Criminal Code Designation Under Subparagraph 320.4(b)(i) of the Criminal Code.....	76
--	----

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	81
--------------------------------	----

Transport, Dept. of

Aeronautics Act Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 74	76
---	----

MISCELLANEOUS NOTICES

* Definity Financial Corporation Certificate of continuance.....	96
* Solus Trust Company Limited and Raymond James Trust (Canada) and Solus Trust Company Limited Letters patent of continuance and letters patent of amalgamation.....	96

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada

Quarantine Act Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order	98
--	----

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	86
---	----

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Société financière Definity Certificat de prorogation.....	96
* Solus Trust Company Limited et Fiducie Raymond James (Canada) et Solus Trust Company Limited Lettres patentes de prorogation et lettres patentes de fusion	96

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	81
Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Condition ministérielle n° 21338.....	70
Justice, min. de la Code criminel Désignation en vertu du sous-alinéa 320.4b)(i) du Code criminel	76
Santé, min. de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Malathion.....	73
Transports, min. des Loi sur l'aéronautique Arrêté d'urgence n° 74 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19	76

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	90
--	----

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	94
Avis de consultation	95
Demandes de la Partie 1	94
Politiques réglementaires	95
Régie de l'énergie du Canada Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Portland General Electric Company.....	87
TEC Energy Inc.	88
Tribunal canadien du commerce extérieur Appel Avis n° HA-2022-023	93
Décision Services de construction	93
DÉCRETS Agence de la santé publique du Canada Loi sur la mise en quarantaine Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada	98
PARLEMENT Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	86

* Cet avis a déjà été publié.